



21 MAI 2025

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2025ARR58

Objet : Arrêté Permanent - Réglementation des terrasses installées sur le domaine public
Abroge et remplace l'arrêté permanent n°2024ARR90 du 12 juin 2024

Le Maire d'Arcueil,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-2-1, L. 2213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.113.2 et R 116-2,

Vu le règlement général sur la conservation et surveillance des voies communales, décrets n° 64-262 du 14 mars 1964, circulaire du 13 septembre 1966,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 644-2,

Vu le Code du commerce, notamment son article L. 442-8,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal,

Vu le règlement intercommunal de voirie du territoire « Grand-Orly-Seine-Bièvre »,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires indiqués sur le précédent arrêté permanent 2024ARR90 du 12 juin 2024,

Considérant que l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper temporairement une partie de ce domaine en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public communal, d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers et de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la salubrité publique, de la commodité du passage dans la rue, de la tranquillité publique et de la prévention des troubles de voisinage,

Considérant la nécessité de réglementer l'installation des terrasses fermées, des terrasses couvertes et des terrasses à ciel ouvert dans la ville d'Arcueil,

ARRETE :

Article 1^{er} : Abroge et remplace l'arrêté permanent 2024ARR90 du 12 juin 2024, réglementant les terrasses installées sur le domaine public.

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté fixe les règles en matière d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public à l'usage de terrasse liée à un établissement dont l'activité principale est la restauration (consommation d'aliments préparés), et/ou la vente de boissons à consommer sur place et titulaire d'une licence.

Article 3 : Nature de l'autorisation

- a) Toute occupation du domaine public, en vue d'installer une terrasse, doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable adressée au Maire au plus tard deux (02) mois avant la date souhaitée pour l'installation, et donne lieu en cas d'acceptation de la demande, à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale.
- b) L'autorisation d'occupation du domaine public délivrée est par nature, comme énoncé dans les articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques :
 - **Précaire** : elle n'est valable que pour la durée déterminée dans l'AOT délivrée, et implique qu'une nouvelle demande doit être faite en cas d'une nouvelle installation, d'agrandissement, de réduction, de reconfiguration de la terrasse, etc.
 - **Personnelle** : l'autorisation est délivrée à titre personnel pour les besoins de l'activité exercée par le bénéficiaire. Elle n'est pas transmissible à des tiers, notamment en cas de changement d'activité ou de cession de fonds de commerce car elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commercial. Dans ces cas, une nouvelle demande d'occupation doit être formulée.
 - **Révocable** : elle peut être retirée à tout moment, en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, en cas de non-respect des règles et pour des motifs de :
 - Sécurité
 - Travaux sur le domaine public
 - Animations, événements, cérémonies, commémorations ou festivités,
 - Non-respect de l'autorisation individuelle délivrée,
 - Non-respect du présent règlement,
 - Non-paiement des droits de voirie dus,
 - Cessation d'activité

Le bénéficiaire de l'AOT peut également demander le retrait de l'autorisation.

- c) Une fois délivrée, l'autorisation d'occupation temporaire donne lieu au paiement d'une redevance dû semestriellement et selon les tarifs en vigueur (voir la décision 2023DEC338 du 24 janvier 2024).

Article 4 : Bénéficiaire de l'autorisation

- a) L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, et pour l'exercice de son activité.
- b) Lors d'une cession de fonds de commerce, il appartient au titulaire de l'autorisation d'aviser l'administration et d'informer le nouvel exploitant de la réglementation en vigueur. L'autorisation initiale en cours devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire. Lors d'un changement d'enseigne, le titulaire de l'autorisation est tenu d'en informer par écrit l'administration, conformément à l'article L2124-33 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article L1311-6 du Code général des collectivités territoriales.

ARRETE N°2025ARR58

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

Article 5 : Conditions d'octroi de l'autorisation

Le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement, permettant à son gérant d'exercer son activité dans le local commercial, d'y recevoir sa clientèle, en l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public (refus, ou non renouvellement, ou suppression de l'autorisation). L'autorisation peut être refusée notamment pour les motifs suivants non exhaustifs :

- l'intérêt général,
- les conditions de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments, ...),
- la configuration des lieux (mobilier urbain, signalisations, réseaux des concessionnaires),
- la préservation des plantations, des espaces végétalisés et des arbres,
- les conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrages de gaz, circulation automobile, voie cyclable, etc.),
- les sanctions antérieures prononcées contre le demandeur, notamment en cas de suspension ou de retrait des autorisations qui lui ont été accordées.

Notons qu'en cas de non-paiement de la redevance, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : Situation de la terrasse

L'autorisation est délivrée dans la mesure où la topographie des lieux le permet et sous réserve du respect des normes en matières de sécurité et d'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite.

Toute terrasse installée sur le domaine public doit :

- Être installée dans les limites de la surface autorisée au sol, matérialisée par un marquage au sol par les services de la Ville,
- Être accolée à la façade du local commercial ou décalée de cette façade quand la largeur du passage piéton le permet,
- Être installée de telle sorte que la largeur du passage piéton restant libre sur le trottoir hors mobilier urbain doit être supérieure ou égale à 1,40m.

En cas de délimitation de la terrasse par des claustras ou des bacs à plantes, ces derniers ne doivent pas dépasser 1,40m de hauteur.

Par ailleurs, l'installation de la terrasse ne doit en aucune manière faire obstacle au libre accès des immeubles voisins ou cacher la visibilité des commerces voisins, sauf dérogation du Maire et sous réserve de l'accord écrit de l'occupant voisin. Les accès de la terrasse doivent être totalement dégagés et tout débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains est interdit, sous peine du retrait de l'autorisation conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les terrasses couvertes ou à ciel ouvert, les mobiliers des terrasses ne doivent pas être ancrés au sol et aucun objet ne doit gêner le passage des véhicules prioritaires ou être installé sur les plaques d'accès aux réseaux des concessionnaires (électricité, eau, etc.). En ce qui concerne les terrasses fermées, elles doivent être facilement démontables, à la demande de la Ville dans un délai de 24 heures du fait des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public.

Article 7 : Agencement de la terrasse

L'agencement du mobilier et des autres composants de la terrasse doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur patrimonial remarquable. La Ville se réserve le droit de solliciter l'avis préalable des Architectes des Bâtiments de France avant l'attribution de l'autorisation.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité et de la couleur du mobilier. Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles.

Aucune publicité, y compris pour des marques de boissons de quelque nature que ce soit, ne peut être installée sur les mobiliers composant la terrasse. Seul le nom de l'établissement peut être mentionné sur les mobiliers.

Article 8 : Horaire d'exploitation de la terrasse

La terrasse doit être rangée au plus tard à 23h30, sauf en cas d'autorisation préalable accordée par le Maire dans le cadre de certains événements.

Article 9 : Durée de validité de l'autorisation et fin de l'exploitation

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée, pour une période temporaire qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année.

Toute demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 2 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Notons que le dépôt de la demande de renouvellement ne vaut pas acceptation.

Article 10 : Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation

L'exploitant de l'autorisation est tenu de maintenir le mobilier de la terrasse dans les limites du périmètre autorisé.

Aucune animation ou sonorisation n'est autorisée sur le domaine public occupé, sauf en cas de dérogation exceptionnelle accordée par le Maire. L'ensemble des composants de la terrasse doit être rentré à la fermeture de la terrasse à 23h30. L'exploitant s'engage à respecter la réglementation en matière du bruit ainsi qu'à informer et inciter sa clientèle à respecter cette réglementation.

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien doit être assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Aucun déchet ne doit être laissé sur le domaine public et des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle en nombre suffisant et vidés régulièrement par l'exploitant. Les poubelles ne doivent pas être laissées sur le domaine public et les jardinières devront être entretenues.

L'installation de la terrasse ne doit en aucun cas provoquer des salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche. Le constat de dégradation ou de salissures permanentes donnera lieu à une réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la Ville, aux frais exclusifs de l'exploitant de l'autorisation d'occupation du domaine public. Les commerçants bénéficiant d'une autorisation d'installation de mobilier fixe sur le domaine public (terrasse sur plancher, parasols fixes, etc.) doivent procéder à la remise en état du site à l'expiration de l'autorisation.

ARRETE N°2025ARR58

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

L'installation de la terrasse est sous la seule responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné, de quelque nature que ce soit. A la date d'expiration de l'autorisation, le commerçant bénéficiant d'une autorisation d'installation de mobilier fixe sur le domaine public (terrasse sur plancher, parasols fixes, etc.) doit procéder à la remise en état du site. A défaut, les frais de remise en état lui seront facturés.

L'ensemble du mobilier de plein air devra être rangé à l'intérieur de l'établissement après la fermeture journalière, et rien ne devra rester sur la voie publique. Toutefois, les caisses de fleurs ou d'arbustes, ainsi que les grilles peuvent être maintenus à condition d'être rangés contre la devanture sans faire saillie de plus de 0,50m.

La responsabilité de la Ville d'Arcueil ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers.

Article 11 : Contrôle

Le permissionnaire est tenu de présenter l'autorisation délivrée et l'attestation d'assurance à jour aux agents municipaux accrédités, ainsi qu'aux autorités de police à chaque fois qu'il en sera requis. Il devra apposer dans son commerce, et de façon visible depuis l'extérieur, l'AOT ainsi que le croquis de sa terrasse et du mobilier extérieur.

Il doit se prêter à toutes les opérations de mesurage effectuées par les agents assermentés chargés du contrôle des occupations du domaine public.

Dans le cas où l'installation serait de nature à gêner gravement la circulation ou mettrait en péril la sécurité publique, la ville peut, après mise en demeure écrite ou orale restée sans effet, ordonner des mesures conservatoires aux frais du contrevenant.

Article 12 : Sanctions

1- En cas de manquement dûment constaté au présent arrêté, de non- respect des dispositions de l'autorisation individuelle accordée et / ou de trouble à l'ordre public, une mise en demeure de mettre l'installation en conformité est adressée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de mise en conformité est de :

- 15 jours maximum pour les terrasses annuelles,
- 10 jours maximum pour les terrasses estivales,
- 48 heures en cas d'urgence, notamment en cas de risque avéré pour la sécurité des personnes, d'occupation illicite du domaine public.

En cas de non-respect de cette mise en demeure, le contrevenant s'expose selon la gravité des faits constatés, à la restriction des horaires de l'installation pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois. La répétition ou la persistance du manquement entraînera la suspension temporaire de l'autorisation pour une durée d'un mois.

2- Notons que le retrait définitif de l'autorisation sans possibilité de renouvellement pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans, peut être notamment prononcé en cas de :

- Sous-location d'une terrasse,
- Dégradations commises par le bénéficiaire de l'autorisation ou son personnel,
- Récidive d'une infraction ayant donné lieu à un avertissement, à une restriction horaire ou à une suspension temporaire,
- Trouble grave à la tranquillité ou à la salubrité publiques,
- Manquement constaté à l'interdiction de l'usage des systèmes de chauffage et de climatisation prévue à l'article L. 2122-1- 1-A du Code général de la propriété des personnes publiques.

Toute suspension ou retrait d'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité et ne dispense pas le titulaire de cette autorisation de s'acquitter de la redevance due pour le semestre concerné.

3- Des procès-verbaux pourront également être établis par des agents habilités pour :

- Le non-respect de l'arrêté municipal portant règlement des étalages et terrasses (contravention de 1^{ère} classe – article R. 610-5 du code pénal),
- Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (contravention de 3^{ème} classe – article R. 623-2 du code pénal),
- Le bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé (contravention de la 3^{ème} classe - R. 1337-7 du code de la santé publique),
- L'abandon de déchets (contravention de 4^{ème} classe – article R. 634-2 du code pénal),
- L'entrave à la libre circulation sur la voie publique (contravention de 4^{ème} classe – article R.644-2 du code pénal),
- L'occupation sans titre du domaine public routier (contravention de 5^{ème} classe – article R. 116-2 du Code de la voirie routière).

Article 13 : Composition du dossier de demande

Seuls les établissements répondant aux règles citées dans le présent arrêté pourront prétendre au bénéfice d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Les pièces à fournir lors du dépôt de la demande sont :

- Un Kbis ou un extrait d'immatriculation au Répertoire National des Entreprises justifiant une activité de vente pour consommer sur place
- Le formulaire de demande dûment complété et signé
- Le plan de situation de la parcelle cadastrale établi à l'échelle de 1/5000^e comportera l'orientation, les voies de dessertes avec indication de leur dénomination, des points de repère permettant de localiser la parcelle.
- Un plan avec les dimensions et des photographies représentant la demande d'occupation du domaine public et/ou de modification du stationnement et de la circulation.
- La description de tous les éléments de mobilier de la terrasse
- Le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier, côté dans les trois dimensions à une échelle comprise en 1/1000^e et 1/5000^e, comportant :
 - L'orientation,
 - Les limites du terrain,
 - L'implantation et la hauteur des constructions projetées.

L'ensemble de ces pièces ainsi que le formulaire de demande doivent être datés et signés par le demandeur.

Fait en Mairie, le
Le Maire

20 MAI 2025



Pour le Maire et par délégation
Clément ALABERGÈRE
Directeur général adjoint des services